Informations de base

2007/0100(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à certains conventions et protocoles, établis sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relatifs à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes **Subject** 8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	CAVADA Jean-Marie (ALDE)	10/09/2007

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2838	2007-12-06

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Office européen de lutte antifraude (OLAF)	KALLAS Siim

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/06/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0277	Résumé
03/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/10/2007	Vote en commission		Résumé
05/10/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0360/2007	
23/10/2007	Décision du Parlement	T6-0441/2007	Résumé

23/10/2007	Résultat du vote au parlement		
06/12/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/12/2007	Fin de la procédure au Parlement		
12/01/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/0100(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Acte d'adhésion 2005 (Bulgarie et Roumanie) TSA 3-p4
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/50295

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE393.871	29/08/2007	
Amendements déposés en commission		PE394.010	17/09/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0360/2007	05/10/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0441/2007	23/10/2007	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0277	06/06/2007	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)6028	21/11/2007	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2008/0040
JO L 009 12.01.2008, p. 0023 Résumé

Adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à certains conventions et protocoles, établis sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relatifs à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

2007/0100(CNS) - 06/12/2007 - Acte final

OBJECTIF : permettre à la Bulgarie et à la Romanie d'adhérer à la convention sur la protection des intérêts financiers des Communautés européennes.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/40/JAI du Conseil relative à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention, établie sur la base de l' article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, au protocole du 27 septembre 1996, au protocole du 29 novembre 1996 et au deuxième protocole du 19 juin 1997.

CONTENU : L'acte de 2005 relatif à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie a introduit une procédure simplifiée pour l'adhésion de ces deux pays aux conventions (et protocoles) conclues par les États membres sur le fondement de l'article 34 TUE (ancien article K.3 TUE) ou de l'article 293 CE.

L'article 3, par. 3, de l'acte prévoit simplement que la Bulgarie et la Roumanie adhèrent à ces conventions et protocoles en vertu de l'acte d'adhésion. Les paragraphes 3 et 4 dudit article 3 disposent qu'à cet effet, le Conseil prend une décision fixant la date d'entrée en vigueur de ces conventions à l'égard de la Bulgarie et de la Roumanie et procède à toutes les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion des deux nouveaux États membres (notamment, au minimum, l'adoption des conventions en langues bulgare et roumaine, de sorte que ces versions puissent «faire également foi»).

En conséquence, en vertu de la présente décision du Conseil, la Bulgarie et la Roumanie adhèrent à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes du 26 juillet 1995 et entrée en vigueur le 17 octobre 2002, de ses protocoles des 27 septembre 1996 et 29 novembre 1996 (également entrés en vigueur le 17 octobre 2002), et du 2ème protocole du 19 juin 1997 (non encore entré en vigueur) et visant à établir une base commune en vue d'assurer la protection des intérêts financiers des Communautés par le droit pénal.

La présente décision entend permettre à la Bulgarie et à la Roumanie d'adhérer à ces différents textes (sans adaptations particulières).

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision prend effet le 13.01.2008. Différentes dates d'entrée en vigueur sont prévues à la décision pour permettre aux conventions et protocoles d'entrer en vigueur pour la Bulgarie et la Roumanie.

Adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à certains conventions et protocoles, établis sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relatifs à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

2007/0100(CNS) - 23/10/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jean-Marie **CAVADA** (ALDE, FR), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et amende, dans le cadre de la procédure de consultation, la recommandation de décision du Conseil relative à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés ainsi qu'à plusieurs protocoles et convention liés.

Le seul amendement approuvé vise à souligner les efforts faits par les gouvernements bulgare et roumain pour remplir les critères respectivement fixés pour l'activation de la procédure d'adhésion simplifiée.

Adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à certains conventions et protocoles, établis sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relatifs à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

2007/0100(CNS) - 06/06/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : permettre à la Bulgarie et à la Romanie d'adhérer à certains conventions et protocoles, établis sur la base de l'article K.3 du traité sur l'UE, relatifs à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes.

ACTE LÉGISLATIF : Décision du Conseil.

CONTENU : L'acte de 2005 relatif à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie a introduit une procédure simplifiée pour l'adhésion de ces deux pays aux conventions (et protocoles) conclues par les États membres sur le fondement de l'article 34 TUE (ancien article K.3 TUE) ou de l'article 293 CE.

En effet, il n'est désormais plus nécessaire de négocier et de conclure des protocoles spécifiques d'adhésion à ces conventions (qui auraient requis une ratification par les 27 États) : l'article 3, par. 3, de l'acte prévoit simplement que la Bulgarie et la Roumanie adhèrent à ces conventions et protocoles en vertu de l'acte d'adhésion. Les paragraphes 3 et 4 dudit article 3 disposent qu'à cet effet, le Conseil prend une décision fixant la date d'entrée en vigueur de ces conventions à l'égard de la Bulgarie et de la Roumanie et procède à toutes les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion de ces deux nouveaux États membres (notamment, au minimum, l'adoption des conventions en langues bulgare et roumaine, de sorte que ces versions puissent «faire également foi»). Pour ce faire, le Conseil agira sur recommandation de la Commission, après consultation du Parlement européen.

L'annexe I à l'acte d'adhésion énumère les 7 conventions et protocoles dans le domaine «Justice et affaires intérieures». Cette liste comprend en particulier la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes du 26 juillet 1995, de ses protocoles des 27 septembre 1996 et 29 novembre 1996, et du 2ème protocole du 19 juin 1997, tous adoptés en vertu du titre VI du traité UE, et visant à établir une base commune en vue d'assurer la protection des intérêts financiers des Communautés par le droit pénal. La convention et ses protocoles des 27 septembre et 29 novembre 1996 sont entrés en vigueur le 17 octobre 2002, après leur ratification par les 15 États membres de l'époque. La ratification du 2ème protocole est toujours attendue de l'Italie.

Dans la présente recommandation de la Commission, il n'a pas été nécessaire d'apporter des adaptations au texte en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention susmentionnée et à ses protocoles, conformément à l'article 3, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion.

Par conséquent, la Commission recommande que le Conseil adopte la décision concernant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ainsi qu'à ses protocoles.